



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 89.2018 - édition du 24/05/2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS IKEA DÉVELOPPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE TRAVAUX MINIERS DANS LA COMMUNE DE NICE

N° 15745

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers déposée auprès du préfet des Alpes-Maritimes par la SAS IKEA DÉVELOPPEMENT, en date du 25 octobre 2016, relative à la réalisation de 4 forages d'exploitation (2 doublets géothermiques de pompage + ré-injection), sur le territoire de la commune de Nice ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15746 du **16 MAI 2018** instituant le permis d'exploitation du gîte géothermique basse température au droit du quartier Saint Isidore, constitué par la nappe alluviale du Var ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2017 au 20 octobre 2017 sur le territoire de la commune de Nice ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de la métropole Nice Côte d'Azur – Direction Développement durable – Agence de la performance énergétique ;
- VU le rapport et l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 mars 2018 ;
- VU l'avis en date du 6 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le demandeur ayant été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'opposition et d'obstacle à la réalisation des forages d'exploitation envisagés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de réalisation et d'abandon éventuel de ces 4 forages ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : AUTORISATION

ARTICLE 1

Dans le cadre du permis d'exploitation du gîte géothermique de la nappe alluviale du Var susvisé, est autorisée la réalisation de 4 forages d'exploitation (2 doublets géothermiques de pompage + ré-injection) sur le territoire de la commune de Nice.

Ces forages sont réalisés à partir des parcelles 318-section CA et 183-section CB du cadastre.

La profondeur des forages est de 50 m maximum.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 2 : GENERALITES

Les dispositions du code minier ou des textes pris en application (titre forage du Règlement Général des Industries Extractives notamment) sont applicables.

Sans préjudice du respect des prescriptions des articles suivants, le titulaire de l'autorisation respectera la norme NFX 10-999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

La machine de forage est conforme au titre forage du règlement général des industries extractives.

Les travaux de forage et d'équipement des forages sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art de la profession. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé, et il est établi la coupe géologique des puits.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

Au cours des travaux de terrassement, le sol est maintenu suffisamment humide pour éviter l'envol des terres polluées.

ARTICLE 6 : CUVELAGES ET CIMENTATION

Les cuvelages sont suffisamment résistants et placés de telle sorte qu'ils permettent de garantir :

- la couverture des terrains de mauvaise tenue ;
- associés aux cimentations adéquates, l'isolement entre les couches qui le nécessitent ;
- le bon déroulement des essais de production éventuels.

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- rétablir l'étanchéité naturelle entre les couches qui le nécessitent ;
- prévenir la migration de fluide de formation à travers l'annulaire ;

Le laitier de ciment fait l'objet d'un échantillonnage et d'essais de caractérisation en laboratoire dans les conditions du milieu d'utilisation. L'usage de centreurs est obligatoire. L'injection du ciment se fait par le bas.

La qualité des cimentations est systématiquement contrôlée sur toute leur longueur et l'enregistrement relatif à ces contrôles sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines. Un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée est réalisé par cuvelage et cimentation.

Les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur une hauteur jusqu' à une profondeur de 6m.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente) et par un organisme indépendant de l'entreprise qui les réalise.

ARTICLE 8 : INFORMATION

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera les autorités compétentes (DREAL PACA et DDTM des Alpes Maritimes), une semaine à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 9 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Tout incident survenu au cours des travaux sera immédiatement signalé aux autorités compétentes. Leur accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 10 : BRUIT

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de forage et de cimentation des puits.

ARTICLE 11 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 12 : EAUX PLUVIALES

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plateforme.

ARTICLE 13: GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans une cuve de décantation parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol.

L'eau récupérée après décantation, sera rejetée au réseau pluvial communal après obtention de l'autorisation du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 14 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est soit recyclée et réinjectée dans le puits, soit le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans le réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS DE PRODUITS DANGEREUX

Le chantier est organisé de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant en dehors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 16 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX DE FORAGEARTICLE 17: REMISE EN ETAT DES PARCELLES A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, les installations du chantier sont démantelées.
Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 18 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à l'autorité compétente (DREAL) un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits (production et ré-injection), indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 19 : BOUCHAGE DES PUITTS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, celui-ci doit être bouché conformément à la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation:

- démontage et enlèvement de la tête de puits
- remplissage du tube d'exploitation avec du tout venant de ballastières depuis le fond jusqu' à 5m environ sous le sol,
- mise en place d'un bouchon de sobranite ou équivalent,
- remplissage avec un coulis de ciment déposé sur le bouchon de sobranite jusqu'au sommet du tube d'exploitation,
- remise en état du sol autour du bouchon de ciment.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALESARTICLE 20 : RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 21: EXECUTION, AMPLIATIONS ET AFFICHAGE

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet :

- d'une notification à la SAS IKEA DEVELOPPEMENT – 425 rue Henri Barbusse – BP 129 – 78375 Plaisir cedex,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- d'une ampliation au maire de Nice.

Un extrait sera affiché à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la mairie de Nice.

Ce même extrait sera publié, aux frais de la SAS IKEA DEVELOPPEMENT, dans deux journaux locaux.

Fait à Nice, le **16 MAI 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

F. Taheri
SG-4189

Françoise TAHERI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS IKEA DEVELOPPEMENT

ARRETE PREFECTORAL OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION DE GITE GEOTHERMIQUE
BASSE TEMPERATURE DANS LA COMMUNE DE NICE

N° 15746

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code minier, notamment son article L.112-1 et son chapitre IV du titre III ;
- VU le décret n° 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie (articles 5 à 15) ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU la demande de permis d'exploitation de géothermie basse température en date du 25 octobre 2016, déposée par la SAS IKEA DEVELOPPEMENT auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15745 du 16 MAI 2018 autorisant la SAS IKEA DEVELOPPEMENT à réaliser des travaux miniers sur le territoire de la commune de Nice ;
- VU la consultation des services ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2017 au 20 octobre 2017 sur le territoire de la commune de Nice ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 mars 2018 ;
- VU l'avis en date du 6 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le demandeur ayant été entendu ;

CONSIDERANT que la SAS IKEA DEVELOPPEMENT détient les capacités techniques et financières pour préserver la ressource géothermique constituée par la nappe alluviale du Var ;

CONSIDERANT que l'enquête publique et la consultation des services n'a pas fait apparaître d'intérêts généraux qui feraient obstacle à l'exploitation de cette réserve énergétique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

CHAPITRE I – TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 :

Il est octroyé à la SAS IKEA DEVELOPPEMENT un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température constitué par la nappe alluviale de la basse vallée du Var, dans la commune de Nice.

La durée de ce permis est de trente ans à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les coordonnées des ouvrages situés quartier Saint Isidore sur la commune de NICE, sont les suivantes.

| | X (L93) | Y (L93) |
|-----------------------|---------|---------|
| Forage P1 pompage | 1037907 | 6298752 |
| Forage P2 pompage | 1037930 | 6298760 |
| Forage R1 réinjection | 1037986 | 6298526 |
| Forage R2 réinjection | 1037961 | 6298530 |

Les prélèvements d'eau se font dans la nappe alluviale du Var. Les forages ont une profondeur maximum de 50m et ont un débit total maximum de pointe de 120 m³/h.

Le débit moyen annuel de prélèvement est de 50 m³/h.

Le périmètre de protection correspond à l'emprise cadastrale du magasin et de ses abords soit 39 784 m².

ARTICLE 2:

Le volume global d'exploitation prévu est de 1 989 200 m³. Le débit calorifique des ouvrages est de 1030 KW.

ARTICLE 3 :

Les travaux nécessaires à l'exploitation de cette ressource (création de 4 forages) sont soumis à une autorisation préfectorale préalable au titre de l'article 3.3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture de travaux miniers.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du code minier ou des textes pris en application, portant sur l'exploitation, les travaux, les installations géothermiques sont applicables.

Les dispositions des chapitres II à VI ci-dessous s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : forages d'exhaure et de réinjection, pompes, le cas échéant canalisations entre les forages, dispositifs de traitement ou de mesure dans les forages ou sur les canalisations entre les forages.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- 2 forages de pompage d'un débit unitaire de 120 m³/h
- 2 forage de réinjection de même débit unitaire

ARTICLE 7 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Un programme de surveillance et de maintenance est établi.

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de volume (sans dispositif de remise à zéro), de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an après un arrêt d'exploitation de 24h.

Les appareils de contrôle visés au 2ème alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 2ème alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition de l'autorité compétente, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages d'exhaure et l'injectivité du forage de réinjection sont établies et comparées aux précédentes une fois par an.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins une fois par an par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur les puits de production*: au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.
- *sur les puits d'injection*: au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis en cas de défaut constaté, à l'autorité compétente dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet des Alpes Maritimes et à la DREAL un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMALARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de l'eau géothermale équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête des puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire du permis procède ou fait procéder à des analyses du fluide géothermal. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants:

| TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE | PERIODICITE |
|--|--------------------------------------|
| MES, Fer dissous, Fer total, Manganèse, Ph, Eh, Conductivité, hydrocarbures totaux | Contrôle initial puis tous les 2 ans |

Les périodicités des analyses ainsi que les paramètres à mesurer pourront être modifiés à la demande du titulaire, en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'autorité compétente.

Ces dispositions pourront également être revues en cas d'existence d'une convention collective de surveillance de la nappe alluviale de la basse vallée du Var.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 : Protection de la ressource

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux têtes de forage est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.

ARTICLE 16 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de forage et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par les 2 forages de production, est réinjectée dans le même horizon géologique par les 2 forages de réinjection prévus à cet effet.

Pendant les phases de test du gisement, l'eau géothermale peut être rejetée dans le réseau pluvial communal conformément aux termes d'une convention rédigée entre le titulaire et le gestionnaire du réseau.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées dans le réseau d'assainissement, dans le respect du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 18:

Le fluide géothermal ne fait pas l'objet d'un ajout de produit de prévention de la corrosion et de l'encrassement.

Tout traitement du fluide géothermal doit être préalablement porté à la connaissance de l'autorité compétente, et avoir fait l'objet de son accord.

ARTICLE 19 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 20 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits par les installations de pompage et de ré-injection et les installations annexes.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 21 :

Les déchets produits sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Les quantités éliminées sont consignées sur le registre défini à l'article 8.

CHAPITRE IV - TRAVAUX DE MAINTENANCE

ARTICLE 22 :

L'autorité compétente est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (curage, remplacement de tubage et de canalisation, d'équipements de surface de forage, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées.

ARTICLE 23 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est soit recyclée et réinjectée dans le puits, soit évacuée dans le réseau pluvial communal avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur.

ARTICLE 24 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 25 :

Le nettoyage du site ainsi que sa remise en état sont entrepris immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à l'autorité compétente un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE VI – BILAN ANNUEL

ARTICLE 26 :

Un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier et portant sur les 12 mois de l'année précédente, est transmis au service chargé de la police des mines et au service chargé de la police de l'eau, avant le 1er mars de chaque année.

Celui-ci indique notamment :

- le volume d'eau géothermale extrait
- l'énergie produite en KWh
- le nombre de jours de fonctionnement pour chaque puits
- les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations
- les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir
- la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement dont le suivi de la température de l'eau prélevée et de l'eau rejetée,
- les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique
- les résultats commentés des contrôles réalisés en application du présent arrêté

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité de l'eau géothermale (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à l'autorité compétente.

ARTICLE 28 :

Le titulaire doit avertir sans délai l'autorité compétente de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit :

- sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...),
- sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages, ...),
- sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale,

ARTICLE 29 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et de l'autorité compétente et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'autorité compétente ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à l'autorité compétente. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 30 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à l'autorité compétente les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages, ainsi que son éventuelle intention d'abandon définitif accompagnée du programme et des modalités de bouchage associées, en référence aux règles et normes applicables.

Les travaux de fermeture provisoires ou définitifs d'un puits, ne peuvent commencer que lorsque l'autorité compétente a donné son accord.

A l'issue des travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à l'autorité compétente, donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits

ARTICLE 31 :

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'autorité compétente les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 32 :

Le titulaire est tenu d'informer, au préalable, le préfet et l'autorité compétente des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

Il justifie de son dispositif d'assurance et de ses modifications couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des forages.

ARTICLE 33 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L.163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 34 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'autorité compétente peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'autorité compétente s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 35 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 36 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet :

- d'une notification à la SAS IKEA DEVELOPPEMENT – 425 rue Henri Barbusse, BP 129 – 78375 Plaisir cedex,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'une ampliation au maire de Nice.

Un extrait sera affiché à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la mairie de Nice.

Ce même extrait sera publié, aux frais de la SAS IKEA DEVELOPPEMENT, dans deux journaux locaux.

Fait à Nice, le **16 MAI 2016**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189
F. Taheri

Françoise TAHERI

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 05– 06 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique
sur la RM 6202 Bis
nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1 dans le sens France → Italie
sur le territoire des communes de Nice et de Carros**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 17 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date 18 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 22 mai 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie, les nuits du lundi 28 mai 2018 au vendredi 1^{er} juin 2018 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de tirage de fibre optique sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– les nuits du lundi 28 mai 2018 au vendredi 1^{er} juin 2018 de 19h00 à 7h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2

MM. les maires de Carros et de Nice

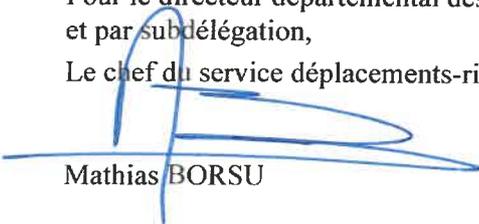
23 MAI 2018

NICE, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa
DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Menton, le 23 mai 2018

DECISION N° 2018 / 215

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire dans l'établissement, une commission de sélection pour le recrutement et la mise en stage de 4 (quatre) adjoints administratifs est organisée.

Article 2 : Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Menton.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées.

Article 4 : Seuls les candidats préalablement retenus par la commission seront convoqués pour une audition.

Article 5 : Un recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nice. Le directeur peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité étant incompétente à en connaître.

Destinataires :

- Délégation territoriale ARS,
- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage,
- Dossier.

La Directrice Adjointe,

Odile CAPITANO-DOLLO



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa
DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Menton, le 23 mai 2018

DECISION N° 2018 / 216

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 portant statut particulier du corps des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire dans l'établissement, une commission de sélection pour le recrutement et la mise en stage de 6 (six) agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale est organisée.

Article 2 : Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Menton.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées.

Article 4 : Seuls les candidats préalablement retenus par la commission seront convoqués pour une audition.

Article 5 : Un recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nice. Le directeur peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité étant incompétente à en connaître.

Destinataires :

- Délégation territoriale ARS,
- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage,
- Dossier.

La Directrice Adjointe,

Odile CAPITANO-DOLLO



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa
DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Menton, le 23 mai 2018

DECISION N° 2018 / 217

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire dans l'établissement, une commission de sélection pour le recrutement et la mise en stage de 4 (quatre) agents d'entretien qualifiés est organisée.

Article 2 : Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Menton.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées.

Article 4 : Seuls les candidats préalablement retenus par la commission seront convoqués pour une audition.

Article 5 : Un recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nice. Le directeur peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité étant incompétente à en connaître.

Destinataires :

- Délégation territoriale ARS,
- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage,
- Dossier.

La Directrice Adjointe,

Odile CAPITANO-DOLLO



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa
DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Menton, le 24 mai 2018

DECISION N° 2018 / 213

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 69 – 3°

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2017 portant statut particulier du corps des cadres de santé socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière et notamment l'article 11

Vu l'arrêté du 11 mai 2017 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs

DECIDE

- Article 1 :** Un concours professionnel sur titres est organisé en vue de pourvoir la vacance de deux postes de cadre supérieur socio-éducatif, respectivement au Centre hospitalier de Grasse et au Centre hospitalier « La Palmosa » de Menton, Alpes-Maritimes.
- Article 2 :** Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Menton.
- Article 3 :** A l'appui des demandes d'admission à concourir, les candidats doivent indiquer l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle et joindre :
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués
- Article 4 :** Tout recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice.
Le Directeur du centre hospitalier de Menton peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité administrative étant incompétente à en connaître.

**La Directrice Adjointe,
Odile CAPITANI-DOLLO**

Destinataires :

- Délégation territoriale ARS,
- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage,
- Dossier.



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa
**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES**

Menton, le 24 mai 2018

DECISION N° 2018 / 214

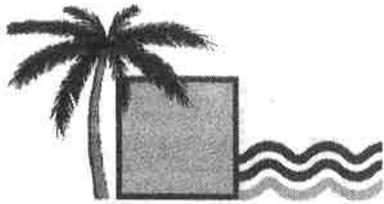
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

- Article 1** Un concours interne sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir la vacance d'un poste de cadre de santé paramédical dans la filière infirmière.
- Article 2** Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Madame la Directrice adjointe du centre hospitalier de Menton.
- Article 3** A l'appui de sa demande d'admission à concourir établie sur papier libre, le candidat doit joindre les pièces suivantes :
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
 - Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
 - Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- Article 4** Tout recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice.
Le Directeur du centre hospitalier de Menton peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité administrative étant incompétente à en connaître.

**La Directrice Adjointe,
Odile CAPITANI-DOLLO**

Destinataires :
- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage,
- Dossier.



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa
DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Menton, le 24 mai 2018

DECISION N° 2018 / 218

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

DECIDE

Article 1 : Un concours professionnel sur titres d'assistant socio-éducatif est organisé en vue de pourvoir la vacance d'un poste d'assistant-e de service social

Article 2 : Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Menton.

Article 3 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis à l'articles 4 du décret du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2)

Article 4 : Tout recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice.
Le Directeur du centre hospitalier de Menton peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité administrative étant incompétente à en connaître.

**La Directrice Adjointe,
Odile CAPITANI-DOLLO**



Destinataires :

- Délégation territoriale ARS,
- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage,
- Dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM

arrêté n° 2018-373

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance et le décret du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du président de la métropole ;

CONSIDERANT que l'affluence des véhicules sur les voies d'accès à la Principauté de Monaco, à l'occasion du « **76^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco** » exige une réglementation spéciale de la circulation dans les communes de Beausoleil, Cap-d'Ail, Menton, Eze, Roquebrune-Cap-Martin et La Turbie, afin d'éviter les accidents et les embarras de voitures ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er - A l'occasion du « **76^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco** » les samedi 26 et dimanche 27 mai 2018, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit, de 8 heures à la fin des épreuves :

.../...

Le samedi 26 mai 2018

A - Stationnement interdit

Le stationnement sera interdit aux camping-cars, caravanes et autocars :

- sur la RM 37 branche inférieure (avenue Général de Gaulle) à Cap-d'Ail entre la RM 6098 (basse corniche) et la RD 6007 (moyenne corniche) ;
- sur la RD 6007 entre le carrefour de l'hôpital de Monaco (carrefour RD 6007/RD 6307) et le giratoire des « 4 chemins » (RD 6007/RD 6098) ;
- sur l'avenue Princesse Grâce, seuls seront autorisés à stationner, sur le côté gauche en descendant vers l'hôtel Beach, les véhicules appartenant à l'organisation des Formules 3000 avec une obligation d'identification par une contremarque ;
- le stationnement sera interdit sur la RD 6007, entre le carrefour RD 6007/RD 47 (avenue Victor Hugo à Beausoleil) et le carrefour RD 6007/RD 6098 (giratoire des « 4 chemins » à Roquebrune Cap Martin) hors emplacements matérialisés ;
- le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'impasse de l'Hôpital (Cap d'Ail).

B - Stationnement réglementé

Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement du côté mer sur la RM 6098 entre le pont de Saint-Laurent d'Eze (PK 52,800) et la limite ouest de Monaco.

Le stationnement sur le parking de la plage Marquet (commune de Cap d'Ail) sera réservé exclusivement aux camping-cars.

C - Sens unique mis en place après les épreuves

- L'accès au boulevard du Larvotto par l'avenue princesse Grâce sur Roquebrune Cap Martin sera interdit à la circulation sauf pour les ayants-droits munis de contremarques.

Cette réglementation n'est pas applicable aux services réguliers des voyageurs et des transports en commun.

- Sur la RD 6307 (boulevard du Jardin Exotique) sens Monaco - Nice

Les heures de début et de fin de ces mises en sens unique seront laissées à l'appréciation des services de police et de gendarmerie.

D - Circulation des transports en commun

La circulation des véhicules de transports en commun est interdite sur la RD 53 branche inférieure (boulevard de La Turbie) entre le boulevard de Verdun et la RD 6007.

Le dimanche 27 mai 2018

A - Stationnement des véhicules

- Sur la RM 37 branche inférieure (avenue Général de Gaulle) Cap-d'Ail :

Le stationnement sera interdit aux camping-cars, caravanes et autocars entre la RD 6098 (basse corniche) et la RD 6007 (moyenne corniche).

- Sur la RD 6007 (moyenne corniche) :

Le stationnement sera interdit sur la RD 6007, entre le carrefour RD 6007/RD 47 (avenue Victor Hugo à Beausoleil) et le carrefour RD 6007/RD 6098 (giratoire des « 4 chemins » à Roquebrune Cap Martin) hors emplacements matérialisés.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'impasse de l'Hôpital (Cap d'Ail).

- Sur la RM 6098 (basse corniche) - Cap d'Ail :

Le stationnement sera autorisé dans l'avenue du 3 septembre sur les seuls emplacements matérialisés au sol.

Le stationnement sur le parking de la plage Marquet (commune de Cap d'Ail) sera réservé exclusivement aux camping-cars

- Sur l'avenue Princesse Grâce (Roquebrune-Cap-Martin) :

Seuls seront autorisés à stationner, sur le côté gauche en descendant vers l'hôtel Beach, les véhicules appartenant à l'organisation des Formules 3000 avec une obligation d'identification par une contremarque.

B - Dépassement des véhicules

Sur les sections précédentes de la RM 6098 où le stationnement est autorisé, il sera interdit de dépasser.

C - Sens unique de circulation

Sur la RM 37 branche inférieure de la RM 6098 vers la RD 6007.

D - Sens unique mis en place après les épreuves

- L'accès au boulevard du Larvotto par l'avenue princesse Grâce sur Roquebrune Cap Martin sera interdit à la circulation sauf pour les ayants-droits munis de contremarques.

Cette réglementation n'est pas applicable aux services réguliers des voyageurs et des transports en commun.

- Sur la RD 6307 (boulevard du jardin Exotique) sens Monaco-Nice

E - Circulation de transit entre la France et l'Italie

Les véhicules en provenance ou à destination de Nice seront déviés par la RD 2564 et l'autoroute A8.

Article 2 - Les services d'ordre présents sur le terrain auront toute latitude pour régler le sens de circulation en fonction des circonstances du moment.

En fonction de l'importance de la circulation, ils pourront interdire aux usagers de la route circulant sur la RM 37 inférieure, sens Cap d'Ail/Eze, de tourner à gauche pour emprunter la RD 6007 en direction de Nice. Ces automobilistes devront tourner à droite sur la RD 6007 jusqu'au rond point de l'hôpital où ils pourront reprendre la direction de Nice.

Ils pourront, afin de prévenir tout engorgement de la commune de Cap d'Ail et de l'avenue du 3 septembre, fermer la voie de désenclavement de la ZAC Saint Antoine et/ou pourront aussi fermer le passage vers l'avenue du 3 septembre (RM 6098) et rediriger les véhicules vers le tunnel accédant à la moyenne corniche.

Les automobilistes arrivant de Monaco et désirant se rendre à Cap d'Ail par la moyenne corniche, devront emprunter la RD 6007 jusqu'au niveau du tunnel de l'A500 et prendre la RM 37 inférieure comme voie de retour pour rejoindre Cap d'Ail.

De façon générale, tous les itinéraires en direction de Monaco, Nice ou vers l'avenue de la plage Marquet pourront être déviés ou imposés par les forces de l'ordre en tant que de besoin.

Article 3 - Toutes ces mesures pourront être adaptées en fonction des circonstances par les services de police et de gendarmerie.

Les véhicules gênant la circulation seront enlevés d'office à l'aide d'engins appropriés sur la décision des services d'ordre.

Article 4 - Les municipalités concernées mettront en place les panneaux de signalisation nécessaires pour matérialiser les interdictions de stationnement, destinés à l'information des usagers.

Article 5 - En vue d'assurer la sécurité et la liberté de la circulation sur les voies d'accès à la Principauté, une convention devra être établie entre l'organisateur et la direction départementale de la sécurité publique ainsi que la gendarmerie des Alpes-Maritimes pour la mise en place du personnel nécessaire.

Article 6 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Beausoleil, La Turbie, Cap-d'Ail, Eze, Roquebrune-Cap-Martin et Menton, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le commandant de la C.R.S. n° 6 et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre d'État de la Principauté de Monaco et au président de l'Automobile Club de Monaco.

Fait à Nice, le

24 MAI 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4106

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.P.P..... | 2 |
| Installation classée Environnement..... | 2 |
| Nice ICPE SAS IKEA Développement travaux miniers..... | 2 |
| Nice ICPE SAS IKEA Développement gîte Géothermique..... | 8 |
| D.D.T.M..... | 16 |
| Circulation routière - Temporaire..... | 16 |
| AP 2018.05.06 Nice Carros A8 travaux | 16 |
| Etablissement Public..... | 18 |
| C.H Menton La Palmosa..... | 18 |
| Concours Vac.poste Recrutement Examen Jurys..... | 18 |
| Décisions 215 . 216 . 217.2018 recrutements..... | 18 |
| Décisions 213 . 214 . 218.2018 Concours sur Titres..... | 21 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 25 |
| Direction des sécurités..... | 25 |
| Sécurité..... | 25 |
| AP 2018.373 76ème Gd Prix Automobile de Monaco..... | 25 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2018.05.06 Nice Carros A8 travaux | 16 |
| AP 2018.373 76eme Gd Prix Automobile de Monaco..... | 25 |
| Decisions 213 . 214 . 218.2018 Concours sur Titres..... | 21 |
| Decisions 215 . 216 . 217.2018 recrutements..... | 18 |
| Nice ICPE SAS IKEA Developpement gite Geothermique..... | 8 |
| Nice ICPE SAS IKEA Developpement travx miniers..... | 2 |
| C.H Menton La Palmosa..... | 18 |
| D.D.P.P..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 16 |
| Direction des securites..... | 25 |
| D.D.I..... | 2 |
| Etablissement Public..... | 18 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 25 |